Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

| may the i | available for filming. Features of this copy which be bibliographically unique, which may alter any of images in the reproduction, or which may ficantly change the usual method of filming are ked below. | été possible de se procurer. Les détails de cet exe plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bil ographique, qui peuvent modifier une image reprodu ou qui peuvent exiger une modification dans la méti de normale de filmage sont indiqués ci-dessous. | | | | | | | | |
|--------------|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | Coloured covers / Couverture de couleur | | Coloured pages / Pages de couleur Pages damaged / Pages endommagées | | | | | | | |
| | Covers damaged / Couverture endommagée | | Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées | | | | | | | |
| | Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée | \overline{V} | Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées | | | | | | | |
| | Cover title missing / Le titre de couverture manque | | Pages detached / Pages détachées | | | | | | | |
| | Coloured maps / Cartes géographiques en couleur Coloured ink (i.e. other than blue or black) / | \checkmark | Showthrough / Transparence | | | | | | | |
| | Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) Coloured plates and/or illustrations / | \checkmark | Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression | | | | | | | |
| | Planches et/ou illustrations en couleur | | Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire | | | | | | | |
| V | Bound with other material / Relié avec d'autres documents | | Pages wholly or partially obscured by errata slips tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes | | | | | | | |
| | Only edition available / Seule édition disponible | | possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à | | | | | | | |
| \checkmark | Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'embre au de le distorsion le long de le marge. | | obtenir la meilleure image possible. | | | | | | | |
| | l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure. | | Opposing pages with varying colouration of discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des | | | | | | | |
| | Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | | colorations variables ou des décolorations son filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible. | | | | | | | |
| | Additional comments / Commentaires supplémentaires: | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original

| 10x | | 14x | | | 18x | | | | | 22x | | | | 26x | | | 30x | | | | | | |
|-----|-----|-----|--|--|----------|----------|----------|--|----------|----------|---------|----------|----------|--|--|--|-----|---|--|----------|-----|--|--|
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | | | | | |
| | 11 | | | | <u> </u> | <u> </u> | <u> </u> | | <u> </u> | <u> </u> | <u></u> | <u> </u> | <u> </u> | نـــــــــــــــــــــــــــــــــــــ | | | | | | <u> </u> | | | |
| | 12x | | | | 16x | | | | 20x | | | | 24x | | | | 28x | | | | 32x | | |

BILL.

Acte pour accorder une aide additionnelle, par voie de prêt, à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

Reçu et lu une première fois,

Seconde Lecture,

L'Hon, Mr. CAYLEY.

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

1855.]

BILL.

[No.

Acte pour accorder une aide additionnelle, par voie de prêt, à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

TTENDU qu'il est expédient d'accorder une aide addi- Préambule. A tionnelle, par voie de prêt, à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, jusqu'à un montant n'excédant pas neuf cent mille livres sterling, mais de telle sorte que le montant total de l'aide provinciale en faveur de la dite compagnie, par garantie et prêt, n'excèdera en aucun temps cinquante par cent sur le montant alors effectivement dépensé par la compagnie sur la partie de son chemin de fer située entre St. Thomas au-dessous de Québec, et Stratford au-dessus de To-10 ronto, (non compris le Pont Victoria) et de telle sorte que cette aide additionnelle ne soit avancée que pour les dépenses qui seront faites sur la dite partie du chemin de ser après le premier jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq, et qu'elle sera garantie par une première charge sur toute la ligne unie du chemin 15 de fer et les ouvrages de la compagnie, et sera remboursée dans un délai déterminé: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et 20 sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaumeuni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser Le gouverneur l'émission de débentures provinciales jusqu'à un montant n'ex- en conseil cédant pas neuf cent mille livres sterling, sous telle forme qu'il pourra autojugera convenable, et le principal et l'intérêt d'icelle, seront sion de dépayables à telle époque et à telle place qu'il jugera convenable, bentures au montant de £900,000; par année, et seront rachetables dans une période de pas plus de vingt années à compter de la date del'émission, et d'avancer et avancer la la somme qui sera prélevée par l'émission des dites dé-somme ainsi réalisée à la bentures (ou telle partie d'icelles que la compagnie pourra compagnie à 35 avoir droit de recevoir sous les conditions ci-après mentionnées) certaines concomme une aide par prêt à la compagnie du grand tronc de ditions. chemin de fer du Canada, en sus de l'aide que la dite compagnie a maintenant droit de recevoir au moyen de la garantie provinciale, mais sujet toujours aux conditions suivantes, et à 40 tels termes et conditions ultérieures que le gouverneur en conseil pourra juger à propos d'imposer, c'est-à-savoir :

Montant total de l'aide limitée.

acte limitée.

1. Le montant total de l'aide que la compagnie aura reçue au moyen de la garantie provinciale suivant les dispositions de tout acte antérieur ou de tous actes antérieurs, et le prêt autorisé par le présent acte, n'excèdera jamais cinquante pour cent de la somme alors dépensée réellement et avec l'économie convenable par la compagnie pour ouvrages ou matériaux livrés sur le terrain ou pour ouvrages et matériaux conjointement, à être constaté de la manière prescrite par l'acte d'incor-Aide accordée poration de la compagnie relativement à la dite garantie; et par le présent la somme totale avancée à la compagnie en vertu du présent 10 acte n'excèdera jamais soixante-quinze pour cent de la somme alors dépensée réellement et avec l'économie convenable par la compagnie, après le premier jour de mai, mil huit cent-cinquante-cinq, en ouvrage ou matériaux livrés sur le terrain ou pour ouvrages et matériaux conjointement, sur la partie de la 15 ligne de son chemin de fer située entre St. Thomas, au-dessous de Québec, et Stratford au-dessus de Toronto, et à l'exclusion du pont Victoria, et des simples réparations, la dite somme

Le prêt fait sent acte sera la première hypothèque sur les biens de la compagnie ; rem-

boursement.

2. Les sommes avancées comme prêt en vertu du présent 20 suivant le pré- acte seront la première charge, hypothèque et dette privilégiée en faveur de la couronne pour le compte du gouvernement provincial sur la totalité du grand tronc de chemin de fer uni du Canada, et sur tous les chemins de fer, ouvrages et propriétés en formant partie, ou appartenant maintenant ou qui appartien- 25 dront par la suite à la dite compagnie, et seront payables à un terme n'excédant pas vingt années à dater de la passation du présent acte, l'intérêt sur icelles à dix pour cent par année étant payable par la dite compagnie à la couronne pour cette province semi-annuellement, à tels temps que le gouverneur en 30 conseil fixera;

devant être constatée comme susdit :

Privilége étabii en laveur de tetle hypothèque,

3. La dite charge, hypothèque et dette privilégiée en faveur de la couronne aura la même préférence et privilége, et sera sujette aux mêmes incidents quant au rachat et autrement, que la charge, hypothèque et dette privilégiée en faveur de la 35 couronne pour les réclamations découlant de la garantie provinciale, en vertu de tout acte antérieur ou de tous actes antérieurs autorisant cette garantie ou ces avances;

Legouverneur inspecter les un rapport satisfaisant.

4. Et il sera loisible au gouverneur en conseil d'enjoindre en conseil fera au bureau des travaux publics, et à tels habiles ingénieurs que 40 ouvrages de la le gouverneur pourra nommer de temps à autre, d'examiner les compagnie si travaux en voie d'exécution et d'en faire rapport ; et d'évaluer elle ne fait pas de temps à autre les travaux restant encore à faire dans les différentes sections du dit chemin de fer ; et il sera loisible au gouverneur en conseil de retenir, en totalité ou en partie, telle 45 aide additionnelle, sur aucune section ou sections du dit grand tronc de chemin de fer, si le dit rapport n'est pas à sa satisfaction.

II. Tous deniers reçus de la dite compagnie pour la couronne Destination et en paiement du principal ou de l'intérêt de toute réclamation reddition de de la couronne au nom de cette provincie de decoulant de la dite sommes remgarantie provinciale, ou toute avance faite à la dite compagnie boursées par nu lieu d'icelle en vertu des actes passés à cet effet, formeront la compagnie. partie du fonds consolidé du revenu de cette province, et il en sera rendu compte en conséquence à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et au parlement provincial.

III. Et qu'il soit déclaré et statué, que la dite compagnie La compagnie 10 possède et a toujours possédé plein pouvoir et autor té de pro- a le droit de prolonger son chemin de fer et travaux jusqu'à Trois-Pistoles, femin jusqu'à compagnie 10 possède et a toujours possédé plein pouvoir et autor té de pro- prolonger son longer son chemin de fer et travaux jusqu'à trois- place qu'il certains qu'il certain par le compagnie 10 possède et a toujours possédé plein pouvoir et autor té de pro- a le droit de prolonger son chemin de fer et travaux jusqu'à trois- place qu'il certain pouvoir et autor té de pro- a le droit de prolonger son chemin de fer et travaux jusqu'à trois- place qu'il certain pouvoir et autor té de pro- a le droit de prolonger son chemin de fer et travaux jusqu'à Trois-Pistoles, femin jusqu'à trois- prolonger son chemin de fer et travaux jusqu'à trois- place qu'il certain pouvoir et autor té de pro- prolonger son longer son chemin de fer et travaux jusqu'à trois- place qu'il certain pouvoir et autor té de pro- prolonger son chemin de fer et travaux jusqu'à trois- place qu'il certain pouvoir et autor té de pro- prolonger son chemin de fer et travaux jusqu'à trois- place qu'il certain place qu'il c Peterborough, London et Sarnia, ou aucune des dites places qu'à certains en vertu et en conformité des dispositions de l'acte passé endroits suidurant cette session, intitulé: Acte pour amender les actes qui c. 33. 15 ont rapport à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

IV. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.